



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition spéciale du 10 août 2022 - ARS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION SPÉCIALE DU 10 AOÛT 2022

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de CSAPA OPPELIA géré par OPPELIA, FINESS juridique n° 75 005 415 7, FINESS géographique n° 08 000 747 9



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de CSAPA OPPELIA géré par OPPELIA

FINESS juridique n° 75 005 415 7
FINESS géographique n° 08 000 747 9

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté ARS n°2019-3986 du 26 décembre 2019 portant transfert partiel de l'autorisation de gestion du CSAPA des Ardennes géré par le GCSMS "Addictions et réduction des risques 08" au bénéfice de l'association OPPELIA,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de CSAPA OPPELIA sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 504,55 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	1 143 674,16 €
	- dont MN	3 801,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	3 801,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(3 135,00 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	221 447,90 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	1 469 626,61 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 050 575,15 €
	- dont MN	3 801,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	3 801,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(3 135,00 €)
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	419 051,46 €
Reprise d'excédents		
TOTAL Recettes	1 469 626,61 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 1 050 575,15 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87547,9291



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	1 053 710,15 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	87809,1791

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CSAPA OPPELIA.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022-
du fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022 de CSAPA AAF géré par AAF**

FINESS juridique n° 75 071 340 6
FINESS géographique n° 08 001 129 9

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté ARS n°2019-3985 du 26 décembre 2019 portant transfert partiel de l'attribution de gestion du CSAPA des Ardennes géré par le GCSMS "Addictions et réduction des risques 08" au bénéfice de l'association ANPAA,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de CSAPA AAF sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 033,41 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	647 446,78 €
	- dont MN	10 317,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	10 317,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	420,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	81 847,77 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	781 327,96 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	781 327,96 €
	- dont MN	10 317,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	10 317,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	420,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	781 327,96 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 781 327,96 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65110,6634



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	780 907,96 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	65075,6634

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CSAPA AAF.

Virginie Cayré



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de CSAPA GCSMS 10 géré par GCSMS

FINESS juridique n° 10 000 946 3
FINESS géographique n° 10 000 623 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 autorisant la création du GCSMS Le CSAPA de l'Aube,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de CSAPA GCSMS 10 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	178 843,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	1 838 316,00 €
	- dont MN	33 557,40 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	33 557,40 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(2 655,00 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	330 724,96 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	2 347 883,96 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	2 183 092,96 €
	- dont MN	33 557,40 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	33 557,40 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(2 655,00 €)
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	88 290,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	76 501,00 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	2 347 883,96 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 2 183 092,96 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 181924,4135



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	2 185 747,96 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	182145,6635

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CSAPA GCSMS 10.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022-
du fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022 de CSAPA Cast 51 géré par CAST**

FINESS juridique n° 51 000 972 3
FINESS géographique n° 51 000 988 9

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 autorisant la création du CSAPA du CAST,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de CSAPA Cast 51 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	202 777,46 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	1 622 219,66 €
	- dont MN	16 290,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	16 290,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(4 837,50 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	202 777,46 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	2 027 774,58 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	2 027 774,58 €
	- dont MN	16 290,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	16 290,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(4 837,50 €)
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	2 027 774,58 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 2 027 774,58 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 168981,2148



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	2 032 612,08 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	169384,3398

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CSAPA Cast 51.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022-
du fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022 de CSAPA AAF 51 géré par AAF**

FINESS juridique n° 75 071 340 6
FINESS géographique n° 51 001 672 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté du 23 décembre 2009 autorisant la création du CSAPA de l'ANPAA 51,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de CSAPA AAF 51 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 281,39 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	775 752,56 €
	- dont MN	9 502,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	9 502,50 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(90,00 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	157 811,62 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	962 845,57 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	941 339,23 €
	- dont MN	9 502,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	9 502,50 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(90,00 €)
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	21 506,34 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	962 845,57 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 941 339,23 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78444,9361



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	941 429,23 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	78452,4361

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CSAPA AAF 51.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de CSAPA CH Châlons géré par CH CHALONS

FINESS juridique n° 51 000 003 7
FINESS géographique n° 51 001 305 5

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté du 23 décembre 2009 autorisant la création du CSAPA géré par le CH de Châlons en Champagne,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de CSAPA CH Châlons sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 900,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	564 156,02 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	39 000,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	657 056,02 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	657 056,02 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	657 056,02 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 657 056,02 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54754,6685



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	657 056,02 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	54754,6685

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CSAPA CH Châlons.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

du **DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022-**
fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022 de CSAPA AAF 52 géré par AAF

FINESS juridique n° 75 071 340 6
FINESS géographique n° 52 000 352 6

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté DDASS n°348 du 10/12/2007, portant autorisation de création du CSAPA généraliste, modifié par l'arrêté n°2014-1289 du 08 décembre 2014 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de CSAPA AAF 52 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 835,36 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	1 124 215,33 €
	- dont MN	17 919,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	17 919,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(1 522,00 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	182 849,34 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	1 397 900,03 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 351 561,48 €
	- dont MN	17 919,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	17 919,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(1 522,00 €)
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	46 338,55 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	1 397 900,03 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 1 351 561,48 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112630,1233



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	1 353 083,48 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	112756,9566

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CSAPA AAF 52.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de Maison des addictions géré par CPN

FINESS juridique n° 54 002 326 4
FINESS géographique n° 54 000 533 7

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS Vu l'arrêté ARS/DT54 n°2019-3788 du 10 décembre 2019 portant transfert d'autorisation de gestion du CSAPA "Maison des Addictions" géré par le CHRU de Nancy au Centre Psychothéorique de Nancy à Laxou,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de Maison des addictions sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	315 940,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	2 502 926,75 €
	- dont MN	86 337,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	86 337,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	190 071,17 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	3 008 937,92 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	2 856 914,92 €
	- dont MN	86 337,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	86 337,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	124 000,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	28 023,00 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	3 008 937,92 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 2 856 914,92 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 238076,2435



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	2 856 914,92 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	238076,2435

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Maison des addictions.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de CSAPA SOS Solidarités géré par SOS SOLIDARITES

FINESS juridique n° 75 001 596 8
FINESS géographique n° 54 001 227 5

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté n° 2015-1482 du 07/12/2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste, géré par l'association Alpha-Santé, autorisé initialement pour 3 ans à,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de CSAPA SOS Solidarités sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 612,50 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	940 899,98 €
	- dont MN	39 096,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	39 096,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(6 975,00 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	117 612,50 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	1 176 124,98 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 176 124,98 €
	- dont MN	39 096,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	39 096,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(6 975,00 €)
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	1 176 124,98 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 1 176 124,98 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98010,415



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	1 183 099,98 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	98591,665

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CSAPA SOS Solidarités.

Virginie Cayré

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022-
du fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022 de CSAPA AAF 55 géré par AAF**

FINESS juridique n° 75 071 340 6
FINESS géographique n° 55 000 466 7

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté n° 2015-1483 du 07/12/2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « généraliste »,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de CSAPA AAF 55 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 814,02 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	762 266,90 €
	- dont MN	26 281,20 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	26 281,20 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(1 162,50 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	117 949,53 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	926 030,45 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	898 449,95 €
	- dont MN	26 281,20 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	26 281,20 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(1 162,50 €)
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	25 812,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	1 768,50 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	926 030,45 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 898 449,95 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74870,829



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	899 612,45 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	74967,704

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CSAPA AAF 55.

Virginie Cayré



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de CSAPA CH Verdun/Saint Mihiel géré par CH VERDUN SAINT MIHIEL

FINESS juridique n° 55 000 679 5
FINESS géographique n° 55 000 292 7

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté n° 2015-1484 du 07/12/2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « généraliste »,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



(LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de CSAPA CH Verdun/Saint Mihiel sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 918,62 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	607 349,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	75 918,62 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	759 186,25 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	759 186,25 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	759 186,25 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 759 186,25 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63265,5204



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	759 186,25 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	63265,5204

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CSAPA CH Verdun/Saint Mihiel.

Virginie Cayré



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022-
du fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022 de Centre Edison géré par CDPA**

FINESS juridique n° 57 001 145 2
FINESS géographique n° 57 001 154 4

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté ARS n°2015-1486 en date du 7 décembre 2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA géré par l'association CDPA57,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de Centre Edison sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 999,29 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	1 034 989,34 €
	- dont MN	28 833,30 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	28 833,30 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(4 072,50 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	161 763,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	1 247 751,63 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 158 496,63 €
	- dont MN	28 833,30 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	28 833,30 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(4 072,50 €)
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	89 255,00 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	1 247 751,63 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 1 158 496,63 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96541,3855



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	1 162 569,13 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	96880,7605

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Centre Edison.

Virginie Cayré



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de CSAPA Baudelaire géré par CHS Jury

FINESS juridique n° 57 000 051 3
FINESS géographique n° 57 002 248 3

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté ARS n°2015-1485 en date du 7 décembre 2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA géré par le Centre Hospitalier de Jury,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de CSAPA Baudelaire sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 000,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	527 679,27 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	290 618,70 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	931 297,97 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	931 297,97 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	931 297,97 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 931 297,97 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77608,1642



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	931 297,97 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	77608,1642

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CSAPA Baudelaire.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de CSAPA du CMSEA géré par CMSEA

FINESS juridique n° 57 000 804 5
FINESS géographique n° 57 000 762 5

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté ARS n°2015-1487 en date du 7 décembre 2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA géré par l'Association CMSEA,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de CSAPA du CMSEA sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	334 406,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	2 270 661,15 €
	- dont MN	40 399,20 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	40 399,20 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(29 250,00 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	438 278,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	3 043 345,15 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	2 980 838,15 €
	- dont MN	40 399,20 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	40 399,20 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(29 250,00 €)
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	15 500,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	47 007,00 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	3 043 345,15 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 2 980 838,15 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 248403,179



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	3 010 088,15 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	250840,679

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CSAPA du CMSEA.

Virginie Cayré



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de CSAPA CH WISSEMBOURG géré par CH Wissembourg

FINESS juridique n° 67 078 054 3
FINESS géographique n° 67 079 504 6

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté DDASS du 29 octobre 2009 portant autorisation de création du CSAPA généraliste,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de CSAPA CH WISSEMBOURG sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 647,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	318 017,40 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (<i>accord Laforcade</i>)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	29 495,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	370 159,40 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	370 159,40 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (<i>accord Laforcade</i>)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	370 159,40 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 370 159,40 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30846,6166



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	370 159,40 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	30846,6166

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CSAPA CH WISSEMBOURG.

Virginie Cayré



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de CSAPA CH SAVERNE géré par CH Saverne

FINESS juridique n° 67 078 034 5
FINESS géographique n° 67 079 501 2

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté DDASS du 29 octobre 2009 portant autorisation de création du CSAPA généraliste,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de CSAPA CH SAVERNE sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 897,48 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	376 407,43 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	27 816,11 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	439 121,02 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	439 121,02 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	439 121,02 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 439 121,02 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36593,4183



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	439 121,02 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	36593,4183

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CSAPA CH SAVERNE.

Virginie Cayré



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022-
du fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022 de CSAPA CH HAGUENAU géré par CH
Haguenau**

FINESS juridique n° 67 078 033 7
FINESS géographique n° 67 079 503 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté DDASS du 29 octobre 2009 portant autorisation de création du CSAPA généraliste,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de CSAPA CH HAGUENAU sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 204,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	499 205,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	3 854,75 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	532 263,75 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	532 263,75 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	532 263,75 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 532 263,75 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44355,3122



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	532 263,75 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	44355,3122

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CSAPA CH HAGUENAU.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022-
du fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022 de CSAPA HUS géré par HUS**

FINESS juridique n° 67 078 005 5
FINESS géographique n° 67 000 543 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté ARS du 31 mai 2010 portant autorisation de création du CSAPA généraliste,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de CSAPA HUS sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 934,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	690 729,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	69 595,44 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	825 258,44 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	815 258,44 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	10 000,00 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	825 258,44 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 815 258,44 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67938,2035



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	815 258,44 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	67938,2035

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CSAPA HUS.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022-
du fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022 de CSAPA ALT géré par ALT**

FINESS juridique n° 67 000 134 6
FINESS géographique n° 67 079 126 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté DDASS du 29 octobre 2009 portant autorisation de création du CSAPA généraliste,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de CSAPA ALT sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	224 169,04 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	1 667 700,81 €
	- dont MN	18 462,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	18 462,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(1 425,00 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	195 365,21 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	2 087 235,06 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	2 087 235,06 €
	- dont MN	18 462,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	18 462,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(1 425,00 €)
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	2 087 235,06 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 2 087 235,06 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173936,2553



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	2 088 660,06 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	174055,0053

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CSAPA ALT.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de CSAPA EPSAN géré par CH BRUMATH

FINESS juridique n° 67 001 336 6
FINESS géographique n° 67 079 623 4

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté ARS du 31 mai 2010 portant autorisation de création du CSAPA généraliste,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de CSAPA EPSAN sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 064,13 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	368 513,05 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	46 064,13 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	460 641,31 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	460 641,31 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	460 641,31 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 460 641,31 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38386,776



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	460 641,31 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	38386,776

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CSAPA EPSAN.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de CSAPA ITHAQUE géré par Ithaque

FINESS juridique n° 67 000 557 8
FINESS géographique n° 67 001 328 3

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté DDASS du 29 octobre 2009 portant autorisation de création du CSAPA généraliste,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de CSAPA ITHAQUE sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 780,23 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	1 143 036,47 €
	- dont MN	42 897,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	42 897,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	320 343,57 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	1 574 160,27 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 359 898,78 €
	- dont MN	42 897,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	42 897,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	28 000,99 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	186 260,50 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	1 574 160,27 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 1 359 898,78 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113324,8984



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	1 359 898,78 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	113324,8984

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CSAPA ITHAQUE.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de CSAPA CH Sélestat géré par CH Sélestat

FINESS juridique n° 67 001 775 5
FINESS géographique n° 67 079 502 0

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté DDASS du 29 octobre 2009 portant autorisation de création du CSAPA généraliste,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de CSAPA CH Sélestat sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 667,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	385 351,10 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	3 056,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	481 074,10 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	480 774,10 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	300,00 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	481 074,10 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 480 774,10 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40064,5087



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	480 774,10 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	40064,5087

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CSAPA CH Sélestat.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de CSAPA HC Colmar géré par CH Colmar

FINESS juridique n° 68 000 097 3
FINESS géographique n° 68 001 045 1

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté DDASS du 29 octobre 2009 portant autorisation de création du CSAPA spécialisé alcool,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de CSAPA HC Colmar sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 487,44 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	587 308,07 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	36 222,18 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	629 017,69 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	629 017,69 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	629 017,69 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 629 017,69 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52418,1408



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	629 017,69 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	52418,1408

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CSAPA HC Colmar.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022-
du fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022 de CSAPA Le Cap géré par Le Cap**

FINESS juridique n° 68 000 348 0
FINESS géographique n° 68 000 347 2

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté DDASS du 29 octobre 2009 portant autorisation de création du CSAPA généraliste,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de CSAPA Le Cap sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 626,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	1 557 894,63 €
	- dont MN	28 236,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	28 236,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(7 980,00 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	155 913,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	1 880 433,63 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 784 162,63 €
	- dont MN	28 236,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	28 236,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(7 980,00 €)
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	55 000,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	41 271,00 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	1 880 433,63 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 1 784 162,63 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148680,2196



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	1 792 142,63 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	149345,2196

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CSAPA Le Cap.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de CSAPA Alternative Groupement Hospitalier Région Mulhouse Sud Alsace géré par GHRMSA

FINESS juridique n° 68 002 033 6
FINESS géographique n° 68 000 629 3

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté DDASS du 29 octobre 2009 portant autorisation de création du CSAPA spécialisé drogues illicites,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de CSAPA Alternative Groupement Hospitalier Région Mulhouse Sud Alsace sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 423,09 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	420 876,14 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	76 268,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	559 567,23 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	559 567,23 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	559 567,23 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 559 567,23 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46630,6026



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	559 567,23 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	46630,6026

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CSAPA Alternative Groupement Hospitalier Région Mulhouse Sud Alsace.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022-
du fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022 de CSAPA Argile géré par Argile**

FINESS juridique n° 68 000 298 7
FINESS géographique n° 68 001 364 6

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté DDASS du 29 octobre 2009 portant autorisation de création du CSAPA spécialisé drogues illicites, devenu CSAPA généraliste par arrêté du 14 décembre 2015 portant modification du public pris en charge,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de CSAPA Argile sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	222 232,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	868 570,00 €
	- dont MN	9 774,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	9 774,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(120,00 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	126 573,09 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	1 217 375,09 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 111 730,09 €
	- dont MN	9 774,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	9 774,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(120,00 €)
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	62 748,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	42 897,00 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	1 217 375,09 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 1 111 730,09 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92644,1738



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	1 111 850,09 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	92654,1738

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CSAPA Argile.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de CSAPA hébergement Le Haut des Frêts géré par Le Haut des Frêts

FINESS juridique n° 88 000 054 2
FINESS géographique n° 88 078 350 1

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté n° 2016/2888 du 28 novembre 2016 portant autorisation d'extension de la capacité d'une place d'hébergement du Centre de Soins d'Accompagnement , de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Le Haut des Frêts » géré par l'Association « Les Amis de Mart,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de CSAPA hébergement Le Haut des Frères sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 335,85 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	701 650,04 €
	- dont MN	55 386,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	55 386,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(4 777,50 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	63 781,37 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	848 767,26 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	848 767,26 €
	- dont MN	55 386,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	55 386,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(4 777,50 €)
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	848 767,26 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 848 767,26 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70730,6048



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	853 544,76 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	71128,7298

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CSAPA hébergement Le Haut des Frêts.

Virginie Cayré



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de CSAPA de l'Ouest Vosgien AAF géré par AAF

FINESS juridique n° 75 071 340 6
FINESS géographique n° 88 078 748 6

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté n° 2015-1490 du 7 décembre 2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) généraliste,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



(LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de CSAPA de l'Ouest Vosgien AAF sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 704,28 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	221 019,73 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	20 488,23 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	273 212,24 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	273 256,74 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	(44,50 €)
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	273 212,24 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 273 256,74 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 22771,395



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	273 256,74 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	22771,395

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CSAPA de l'Ouest Vosgien AAF.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022-
du fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022 de CSAPA AVSEA géré par AVSEA**

FINESS juridique n° 88 078 508 4
FINESS géographique n° 88 078 768 4

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n° 2015-1491 du 7 décembre 2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie généraliste,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de CSAPA AVSEA sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 350,31 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	1 013 955,66 €
	- dont MN	66 517,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	66 517,50 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(9 225,00 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	153 141,79 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	1 274 447,76 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 267 810,76 €
	- dont MN	66 517,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	66 517,50 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(9 225,00 €)
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	6 637,00 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	1 274 447,76 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 1 267 810,76 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105650,8965



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	1 277 035,76 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	106419,6465

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CSAPA AVSEA.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022-
du fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022 de CSAPA FMS géré par FMS**

FINESS juridique n° 88 078 512 6
FINESS géographique n° 88 078 749 4

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté n° 2015-1488 du 7 décembre 2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie généraliste,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de CSAPA FMS sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 585,78 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	589 795,01 €
	- dont MN	14 118,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	14 118,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(3 487,50 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	79 522,60 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	708 903,39 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	701 603,39 €
	- dont MN	14 118,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	14 118,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(3 487,50 €)
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	2 300,00 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	708 903,39 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 701 603,39 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58466,949



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	705 090,89 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	58757,574

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CSAPA FMS.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de CAARUD SOS Hépatites 08 géré par SOS HEPATITES

FINESS juridique n° 08 001 080 4
FINESS géographique n° 08 000 653 9

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté du 12 décembre 2006 autorisant la création du CAARUD 08,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de CAARUD SOS Hépatites 08 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 721,61 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	302 104,14 €
	- dont MN	24 435,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	24 435,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(67,50 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	24 936,78 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	367 762,53 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	367 762,53 €
	- dont MN	24 435,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	24 435,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(67,50 €)
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	367 762,53 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 367 762,53 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30646,8773



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	367 830,03 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	30652,5023

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CAARUD SOS Hépatites 08.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de CAARUD ALT OPPELIA géré par OPPELIA

FINESS juridique n° 10 000 086 8
FINESS géographique n° 10 000 420 9

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté préfectoral n°06-5326 du 20 décembre 2006 autorisant la création du CAARUD,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de CAARUD ALT OPPELIA sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 914,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	155 133,10 €
	- dont MN	6 081,60 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	6 081,60 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	457,50 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	34 059,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	224 106,10 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	215 907,10 €
	- dont MN	6 081,60 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	6 081,60 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	457,50 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	8 199,00 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	224 106,10 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 215 907,10 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17992,2586



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	215 449,60 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	17954,1336

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CAARUD ALT OPPELIA.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022-
du fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022 de CAARUD 51 géré par AAF**

FINESS juridique n° 75 071 340 6
FINESS géographique n° 51 002 087 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté du 23 décembre 2009 autorisant la création du CAARUD de l'ANPAA 51,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de CAARUD 51 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 890,12 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	215 448,90 €
	- dont MN	6 461,70 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	6 461,70 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(1 807,50 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	71 463,68 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	340 802,70 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	338 419,82 €
	- dont MN	6 461,70 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	6 461,70 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(1 807,50 €)
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	2 382,88 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	340 802,70 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 338 419,82 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28201,6516



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	340 227,32 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	28352,2766

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CAARUD 51.

Virginie Cayré



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de CAARUD 52 géré par ESCALE SAINT VINCENT

FINESS juridique n° 52 000 385 6
FINESS géographique n° 52 000 386 4

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté DDASS N°42 du 26 mai 2010 portant création du CAARUD de la Haute-Marne,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de CAARUD 52 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 285,64 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	293 364,00 €
	- dont MN	16 290,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	16 290,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	64 367,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	479 016,64 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	430 565,64 €
	- dont MN	16 290,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	16 290,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	47 451,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	1 000,00 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	479 016,64 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 430 565,64 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35880,4702



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	430 565,64 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	35880,4702

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CAARUD 52.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022-
du fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022 de L'Echange géré par AGU**

FINESS juridique n° 54 001 570 8
FINESS géographique n° 54 001 579 9

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté DDASS/AES/N°4085 du 30 novembre 2006 autorisant la création du CAARUD « L'Echange » géré par l'association AGU,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de L'Echange sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 972,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	200 775,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(2 685,00 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	33 123,51 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	282 870,51 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	261 716,51 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(2 685,00 €)
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	13 154,00 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	282 870,51 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 261 716,51 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21809,7093



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	264 401,51 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	22033,4593

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à L'Echange.

Virginie Cayré



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de CAARUD Aides 54 géré par AIDES

FINESS juridique n° 54 001 560 9
FINESS géographique n° 54 001 565 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté DDASS/AES/N°4086 du 30 novembre 2006 autorisant la création du CAARUD de Nancy géré par l'association AIDES,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de CAARUD Aides 54 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 454,89 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	211 639,11 €
	- dont MN	14 335,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	14 335,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(225,00 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	26 454,89 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	264 548,88 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	264 548,88 €
	- dont MN	14 335,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	14 335,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(225,00 €)
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	264 548,88 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 264 548,88 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 22045,7404



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	264 773,88 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	22064,4904

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CAARUD Aides 54.

Virginie Cayré



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de CAARUD SOS Hépatites 55 géré par SOS HEPATITES

FINESS juridique n° 08 001 080 4
FINESS géographique n° 55 000 749 6

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté ARS n°2018/2266 du 2 juillet 2018 portant autorisation de création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) à Verdun, géré par l'association SOS Hépatites,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



(LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de CAARUD SOS Hépatites 55 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 118,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	138 038,04 €
	- dont MN	13 575,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	13 575,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(817,50 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	46 640,51 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	226 796,55 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	226 796,55 €
	- dont MN	13 575,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	13 575,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(817,50 €)
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	226 796,55 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 226 796,55 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18899,7128



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	227 614,05 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	18967,8378

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CAARUD SOS Hépatites 55.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de CAARUD du CMSEA géré par CMSEA

FINESS juridique n° 57 000 804 5
FINESS géographique n° 57 002 324 2

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté n°2006-3040 en date du 22 décembre 2006 portant création d'un CAARUD géré par l'Association CMSEA,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de CAARUD du CMSEA sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 015,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	373 139,73 €
	- dont MN	2 715,00 €
	- dont CTI (<i>accord Laforcade</i>)	2 715,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(7 560,00 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	89 079,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	524 233,73 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	508 525,73 €
	- dont MN	2 715,00 €
	- dont CTI (<i>accord Laforcade</i>)	2 715,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(7 560,00 €)
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	11 354,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	4 354,00 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	524 233,73 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 508 525,73 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42377,1444



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	516 085,73 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	43007,1444

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CAARUD du CMSEA.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de CAARUD d'AIDES 57 géré par AIDES

FINESS juridique n° 57 002 325 9
FINESS géographique n° 57 002 326 7

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté en date du 22 décembre 2006 portant création d'un CAARUD géré par l'Association AIDES,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de CAARUD d'AIDES 57 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 719,09 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	157 752,73 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	82,50 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	19 719,09 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	197 190,91 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	197 190,91 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	82,50 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	197 190,91 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 197 190,91 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16432,5762



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	197 108,41 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	16425,7012

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CAARUD d'AIDES 57.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de CAARUD ITHAQUE géré par Ithaque

FINESS juridique n° 67 000 557 8
FINESS géographique n° 67 000 806 9

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté DDASS du 7 juin 2006 portant autorisation de création du CAARUD,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de CAARUD ITHAQUE sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	291 321,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	2 404 246,80 €
	- dont MN	155 841,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	155 841,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	364 417,60 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	3 059 985,40 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	2 670 192,40 €
	- dont MN	155 841,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	155 841,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	155 300,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	234 493,00 €
Reprise d'excédents		
TOTAL Recettes	3 059 985,40 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 2 670 192,40 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 222516,0333



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	2 670 192,40 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	222516,0333

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CAARUD ITHAQUE.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de CAARUD Argile géré par Argile

FINESS juridique n° 68 000 298 7
FINESS géographique n° 68 001 551 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté DDASS du 26 octobre 2006 portant autorisation de création du CAARUD,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de CAARUD Argile sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 736,40 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	337 676,50 €
	- dont MN	9 774,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	9 774,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(7 492,50 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	106 728,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	507 140,90 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	484 140,91 €
	- dont MN	9 774,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	9 774,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(7 492,50 €)
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	23 000,00 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	507 140,91 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 484 140,91 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40345,0754



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	491 633,41 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	40969,4504

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CAARUD Argile.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de CAARUD Aides 68 Trait d'Union géré par AIDES

FINESS juridique n° 68 001 560 9
FINESS géographique n° 68 001 565 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté DDASS du 26 octobre 2006 portant autorisation de création du CAARUD,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de CAARUD Aides 68 Trait d'Union sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 376,70 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	123 013,59 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	487,50 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	15 376,70 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	153 766,99 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	153 766,99 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	487,50 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	153 766,99 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 153 766,99 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12813,916



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	153 279,49 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	12773,291

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CAARUD Aides 68 Trait d'Union.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de CAARUD AVSEA géré par AVSEA

FINESS juridique n° 88 078 508 4
FINESS géographique n° 88 000 675 4

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté DDASS/VSS/2010/138 en date du 24 mars 2010 portant création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques auprès des Usagers de Drogues géré par l'AVSEA,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de CAARUD AVSEA sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 429,26 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	272 619,82 €
	- dont MN	26 064,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	26 064,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	2 887,50 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	24 335,27 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	337 384,35 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	327 648,50 €
	- dont MN	26 064,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	26 064,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	2 887,50 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	9 735,85 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	337 384,35 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 327 648,50 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27304,0416



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	324 761,00 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	27063,4166

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CAARUD AVSEA.

Virginie Cayré



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022-
du fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022 de ACT SOS Hépatites géré par SOS
HEPATITES**

FINESS juridique n° 08 001 080 4
FINESS géographique n° 08 000 187 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté ARS n° 2017/2889 du 28/07/2017 portant autorisation d'extension de capacité de l'unité d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) dits « généralistes » gérée par l'association SOS Hépatites sur le territoire des Ardennes,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



(LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de ACT SOS Hépatites sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 151,48 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	156 836,55 €
	- dont MN	10 860,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	10 860,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(465,00 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	42 609,75 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	209 597,78 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	209 597,78 €
	- dont MN	10 860,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	10 860,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(465,00 €)
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	209 597,78 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 209 597,78 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 466,48 €



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	215 593,99 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	17 966,17 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ACT SOS Hépatites.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de CH DE BEL AIR géré par CH BEL AIR

FINESS juridique n° 08 000 008 6
FINESS géographique n° 08 001 079 6

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté ARS n°2017/3619 du 23/10/2017 portant autorisation de création de 2 places d'ACT généralistes,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de CH DE BEL AIR sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 316,73 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	114 533,85 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	14 316,73 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	143 167,32 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	143 167,32 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	143 167,32 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 143 167,32 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11930,6097



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	143 167,32 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	11930,6097

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CH DE BEL AIR.

Virginie Cayré



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de Association Aurore - ACT Foyer Auboïs géré par AURORE AUBOIS

FINESS juridique n° 75 071 936 1
FINESS géographique n° 10 000 147 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté ARS n°2019-3324 du 18/11/2019 portant autorisation d'extension de capacité de l'unité d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dits généralistes gérée par l'association Aurore,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



(LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de Association Aurore - ACT Foyer Auboïs sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 325,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	219 513,00 €
	- dont MN	6 190,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	6 190,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(1 545,00 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	88 013,92 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	344 851,92 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	344 851,92 €
	- dont MN	6 190,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	6 190,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(1 545,00 €)
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
Reprise d'excédents		
TOTAL Recettes	344 851,92 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 344 851,92 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28737,6597



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	346 396,92 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	28866,4097

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Association Aurore - ACT Foyer Aubois.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de ACT ARSEA GALA géré par ARSEA GALA

FINESS juridique n° 67 079 416 3
FINESS géographique n° 67 000 566 9

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté ARS du 18 juillet 2017 portant autorisation d'extension du dispositif ACT de 30 à 35 places, dont 1 place située sur le nord du GHT 10 et 2 dédiées aux addictions,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de ACT ARSEA GALA sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 690,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	1 261 024,00 €
	- dont MN	21 720,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	21 720,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(7 035,00 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	566 396,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	1 964 110,00 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 875 312,22 €
	- dont MN	21 720,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	21 720,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(7 035,00 €)
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	88 797,78 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	1 964 110,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 1 875 312,22 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 276,02 €



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	2 004 033,80 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	167 002,82 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ACT ARSEA GALA.

Virginie Cayré



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022-
du fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022 de ACT SOS Hépatites géré par SOS
HEPATITES**

FINESS juridique n° 08 001 080 4
FINESS géographique n° 52 000 473 0

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté ARS n°2019-3327 du 18/11/2019 portant autoirsation d'extension de places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dits "généralistes" gérée par SOS Hépatites,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



(LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de ACT SOS Hépatites sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 788,50 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	88 071,92 €
	- dont MN	8 145,00 €
	- dont CTI (<i>accord Laforcade</i>)	8 145,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(127,50 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	35 366,72 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	176 227,14 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	176 227,14 €
	- dont MN	8 145,00 €
	- dont CTI (<i>accord Laforcade</i>)	8 145,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(127,50 €)
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	176 227,14 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 176 227,14 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 685,59 €



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	176 354,64 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	14 696,22 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ACT SOS Hépatites.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022-
du fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022 de ACT ALEOS géré par ALEOS**

FINESS juridique n° 68 000 286 2
FINESS géographique n° 68 001 998 1

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté ARS du 12/02/2013 portant autorisation d'extension du dispositif ACT,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de ACT ALEOS sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 762,24 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	208 078,38 €
	- dont MN	15 529,80 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	15 529,80 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(180,00 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	99 425,11 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	324 265,73 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	319 396,73 €
	- dont MN	15 529,80 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	15 529,80 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(180,00 €)
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	4 869,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	324 265,73 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 319 396,73 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26616,394



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	319 576,73 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	26631,394

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ACT ALEOS.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de ACT APPUIS géré par APPUIS

FINESS juridique n° 68 000 159 1
FINESS géographique n° 68 002 078 1

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté ARS du 18 juillet 2017 portant autorisation d'extension du dispositif ACT de 5 à 9 places; ,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de ACT APPUIS sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 952,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	283 253,49 €
	- dont MN	21 720,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	21 720,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(997,50 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	106 342,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	421 547,49 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	421 547,49 €
	- dont MN	21 720,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	21 720,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(997,50 €)
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	421 547,49 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 421 547,49 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 128,96 €



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	447 435,43 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	37 286,29 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ACT APPUIS.

Virginie Cayré



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de ACT JAMAIS SEUL géré par JAMAIS SEUL

FINESS juridique n° 51 001 007 7
FINESS géographique n° 51 002 535 6

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté ARS n°2017/3617 du 23/10/2017 portant autorisation de création de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dits « généralistes » gérée par JAMAIS SEUL,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de ACT JAMAIS SEUL sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 258,18 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	170 065,41 €
	- dont MN	12 489,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	12 489,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(367,50 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	21 258,18 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	212 581,77 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	212 581,77 €
	- dont MN	12 489,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	12 489,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(367,50 €)
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	212 581,77 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 212 581,77 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17715,1473



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	212 949,27 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	17745,7723

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ACT JAMAIS SEUL.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022-
du fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022 de ACT AAF 51 géré par AAF**

FINESS juridique n° 75 071 340 6
FINESS géographique n° 51 002 486 2

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté n° 2015-1261 du 17 octobre 2015 autorisant la création des ACT de l'ANPAA 51,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de ACT AAF 51 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 679,42 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	178 208,97 €
	- dont MN	4 669,80 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	4 669,80 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(337,50 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	17 679,34 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	213 567,73 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	210 520,61 €
	- dont MN	4 669,80 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	4 669,80 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(337,50 €)
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	2 453,42 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	593,70 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	213 567,73 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 210 520,61 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17543,3843



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	210 858,11 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	17571,5093

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ACT AAF 51.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022-
du fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022 de ACT ARS géré par ARS**

FINESS juridique n° 54 000 788 7
FINESS géographique n° 54 002 182 1

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté ARS n° 2019-3060 du 4/11/2019 portant autorisation d'extension de capacité de l'unité d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérée par l'Association Accueil et Réinsertion Sociale ;,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de ACT ARS sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 051,68 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	736 413,47 €
	- dont MN	26 607,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	26 607,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	2 880,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	92 051,68 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	920 516,83 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	920 516,83 €
	- dont MN	26 607,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	26 607,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	2 880,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	920 516,83 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 920 516,83 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76709,7361



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	917 636,83 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	76469,7361

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ACT ARS.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022-
du fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022 de ACT AMIE géré par AMIE**

FINESS juridique n° 55 000 473 3
FINESS géographique n° 55 000 670 4

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté ARS n° 2017/2883 du 28 juillet 2017 portant autorisation d'extension de capacité des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'AMIE,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de ACT AMIE sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 850,83 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	193 821,01 €
	- dont MN	7 330,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	7 330,50 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	91 970,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	329 641,84 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	314 760,67 €
	- dont MN	7 330,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	7 330,50 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	14 881,17 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	329 641,84 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 314 760,67 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 230,06 €



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	331 354,29 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	27 612,86 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ACT AMIE.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de ACT Est Accompagnement géré par EST ACCOMPAGNEMENT

FINESS juridique n° 57 001 014 0
FINESS géographique n° 57 002 397 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté n°2010-39 du 13/01/2010 portant autorisation d'extension de 10 places du dispositif ACT de l'association Est Accompagnement,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de ACT Est Accompagnement sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 103,74 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	472 829,93 €
	- dont MN	3 801,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	3 801,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	675,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	59 103,74 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	591 037,41 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	591 037,41 €
	- dont MN	3 801,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	3 801,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	675,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	591 037,41 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 591 037,41 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49253,1178



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	590 362,41 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	49196,8678

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ACT Est Accompagnement.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022-
du fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022 de ACT CMSEA géré par CMSEA**

FINESS juridique n° 57 000 804 5
FINESS géographique n° 57 002 801 9

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté n°2017/3616 du 23/10/2017 portant autorisation de création de places d'appartements de coordination thérapeutique généralistes,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de ACT CMSEA sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 973,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	115 782,52 €
	- dont MN	5 430,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	5 430,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(1 207,50 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	50 007,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	181 762,52 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	172 939,52 €
	- dont MN	5 430,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	5 430,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(1 207,50 €)
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	1 823,00 €
Reprise d'excédents		
TOTAL Recettes	181 762,52 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 172 939,52 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14411,6267



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	174 147,02 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	14512,2517

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ACT CMSEA.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de ACT Adali Habitat géré par ADALI HABITAT

FINESS juridique n° 54 002 306 6
FINESS géographique n° 88 000 734 9

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté ARS n°2017/3615 du 23/10/2017 portant autorisation d'extension de capacité de l'unité d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dits « généralistes » gérée par ADALI HABITAT sur le territoire des Vosges,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de ACT Adali Habitat sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 998,65 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	375 989,19 €
	- dont MN	10 317,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	10 317,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(2 708,00 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	46 998,65 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	469 986,49 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	469 986,49 €
	- dont MN	10 317,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	10 317,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(2 708,00 €)
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	469 986,49 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 469 986,49 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39165,5407



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	472 694,49 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	39391,2073

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ACT Adali Habitat.

Virginie Cayré

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022-
du fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022 de LAM ARS géré par ARS**

FINESS juridique n° 54 000 788 7
FINESS géographique n° 54 002 417 1

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté ARS n° 2019-2424 du 2 septembre 2019 portant extension de 15 à 16 places de la capacité de la structure « Lits d'Accueil Médicalisé » (LAM) gérée par l'Association « Accueil et Réinsertion Sociale »,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de LAM ARS sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 339,56 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	1 266 716,51 €
	- dont MN	70 318,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	70 318,50 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(5 287,50 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	158 339,56 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	1 583 395,63 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 583 395,63 €
	- dont MN	70 318,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	70 318,50 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(5 287,50 €)
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	1 583 395,63 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 1 583 395,63 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 949,64 €



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	1 719 709,58 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	143 309,13 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LAM ARS.

Virginie Cayré



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de LAM Escale Saint Vincent géré par ESCALE SAINT VINCENT

FINESS juridique n° 67 001 460 4
FINESS géographique n° 67 001 777 1

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté ARS du 3 novembre 2015 portant autorisation de création du dispositif LAM,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de LAM Escale Saint Vincent sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	173 956,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	1 223 911,36 €
	- dont MN	76 020,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	76 020,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(3 975,00 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	202 232,95 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	1 600 100,31 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 588 600,31 €
	- dont MN	76 020,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	76 020,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(3 975,00 €)
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	3 500,00 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	1 600 100,31 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 1 588 600,31 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132383,3595



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	1 592 575,31 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	132714,6095

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LAM Escalé Saint Vincent.

Virginie Cayré



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de LAM Foyer Auboïs géré par AURORE AUBOIS

FINESS juridique n° 75 071 936 1
FINESS géographique n° 10 000 939 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 autorisant la création des lits d'accueils médicalisés,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de LAM Foyer Aubois sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 599,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	1 014 749,00 €
	- dont MN	68 255,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	68 255,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	5 257,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	146 455,69 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	1 240 803,69 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 209 173,66 €
	- dont MN	68 255,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	68 255,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	5 257,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	12 300,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	19 330,03 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	1 240 803,69 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 1 209 173,66 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100764,472



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	1 203 916,66 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	100326,3887

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LAM Foyer Aubeois.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de LHSS ALEOS géré par ALEOS

FINESS juridique n° 68 000 286 2
FINESS géographique n° 68 001 865 2

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté ARS d'avril 2011 portant autorisation de création du dispositif LHSS,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de LHSS ALEOS sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	205 159,30 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	638 119,35 €
	- dont MN	48 598,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	48 598,50 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	3 337,50 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	239 772,66 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	1 083 051,31 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 083 051,31 €
	- dont MN	48 598,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	48 598,50 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	3 337,50 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	1 083 051,31 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 1 083 051,31 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90254,2756



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	1 079 713,81 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	89976,1506

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LHSS ALEOS.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022-
du fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022 de LHSS APPUIS géré par APPUIS**

FINESS juridique n° 68 000 159 1
FINESS géographique n° 68 001 813 2

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté DDASS de février 2009 portant autorisation de création du dispositif LHSS,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de LHSS APPUIS sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 952,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	285 953,86 €
	- dont MN	21 720,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	21 720,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(2 437,50 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	106 342,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	424 247,86 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	406 433,86 €
	- dont MN	21 720,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	21 720,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(2 437,50 €)
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	17 814,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	424 247,86 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 406 433,86 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33869,4879



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	408 871,36 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	34072,6129

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LHSS APPUIS.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de LHSS ATHENES géré par ATHENES

FINESS juridique n° 57 001 133 8
FINESS géographique n° 57 002 759 9

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté n°2016-3122 du 12/12/2016 portant autorisation de création d'une structure LHSS d'une capacité de 5 lits gérés par l'association ATHENES,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de LHSS ATHENES sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 877,04 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	247 016,33 €
	- dont MN	11 403,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	11 403,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(1 950,00 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	30 877,04 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	308 770,41 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	308 770,41 €
	- dont MN	11 403,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	11 403,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(1 950,00 €)
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
Reprise d'excédents		
TOTAL Recettes	308 770,41 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 308 770,41 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25730,8676



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	310 720,41 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	25893,3676

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LHSS ATHENES.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de LHSS CCAS Chalons géré par CCAS CHALONS

FINESS juridique n° 51 000 951 7
FINESS géographique n° 51 002 214 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté du 9 décembre 2009 autorisant la création des LHSS du CCAS de Châlons en Champagne,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de LHSS CCAS Chalons sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 800,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	153 355,00 €
	- dont MN	5 430,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	5 430,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	457,50 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	6 695,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	183 850,00 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	177 769,33 €
	- dont MN	5 430,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	5 430,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	457,50 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	6 080,67 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	183 850,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 177 769,33 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14814,1105



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	177 311,83 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	14775,9855

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LHSS CCAS Chalons.

Virginie Cayré



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de LHSS Croix Rouge Française géré par CROIX ROUGE FRANCAISE

FINESS juridique n° 75 072 13 34
FINESS géographique n° 10 000 835 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté préfectoral du 14 mars 2008 autorisant la création de lits halte soins santé,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de LHSS Croix Rouge Française sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 972,90 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	123 741,65 €
	- dont MN	5 267,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	5 267,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(142,50 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	84 794,55 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	222 509,10 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	218 509,10 €
	- dont MN	5 267,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	5 267,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(142,50 €)
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	4 000,00 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	222 509,10 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 218 509,10 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 209,09 €



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	281 998,04 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	23 499,84 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LHSS Croix Rouge Française.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de LHSS de L'AIEM géré par AIEM

FINESS juridique n° 57 000 866 4
FINESS géographique n° 57 002 443 0

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté n°2009-1226 du 6/07/2009 autorisant le fonctionnement d'une structure LHSS d'une capacité de 4 places gérée par l'Association AIEM,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de LHSS de L'AIEM sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 117,80 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	122 829,48 €
	- dont MN	23 077,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	23 077,50 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	41 020,15 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	194 967,43 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	194 967,43 €
	- dont MN	23 077,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	23 077,50 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Reprise d'excédents		
TOTAL Recettes	194 967,43 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 194 967,43 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16247,2856



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	194 967,43 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	16247,2856

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LHSS de L'AIEM.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022-
du fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022 de LHSS ARS géré par ARS**

FINESS juridique n° 54 000 788 7
FINESS géographique n° 54 001 693 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté DDASS/SCS/n° 834 du 10 Juillet 2009 portant extension de 13 à 20 places de la capacité de la structure « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) gérée par l'Association « Accueil et Réinsertion Sociale » (ARS),
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de LHSS ARS sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 292,19 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	762 337,52 €
	- dont MN	49 901,70 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	49 901,70 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	1 327,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	95 292,19 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	952 921,90 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	952 921,90 €
	- dont MN	49 901,70 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	49 901,70 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	1 327,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	952 921,90 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 952 921,90 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 410,16 €



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	972 710,38 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	81 059,20 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LHSS ARS.

Virginie Cayré



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de LHSS Est Accompagnement géré par EST ACCOMPAGNEMENT

FINESS juridique n° 57 001 014 0
FINESS géographique n° 57 002 360 6

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté n°2007-613 du 19/04/2007 autorisant le fonctionnement d'une structure LHSS d'une capacité de 5 places gérées par l'association Le Relais,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de LHSS Est Accompagnement sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 295,82 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	178 366,60 €
	- dont MN	7 927,80 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	7 927,80 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	165,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	22 295,82 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	222 958,25 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	222 958,25 €
	- dont MN	7 927,80 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	7 927,80 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	165,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	222 958,25 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 222 958,25 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18579,854



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	222 793,25 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	18566,104

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LHSS Est Accompagnement.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de LHSS Escale St Vincent géré par ESCALE SAINT VINCENT

FINESS juridique n° 67 001 460 4
FINESS géographique n° 67 001 038 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté DDASS de mars 2007 portant autorisation de création du dispositif LHSS,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de LHSS Escale St Vincent sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 411,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	499 135,28 €
	- dont MN	10 860,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	10 860,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	81 547,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	658 093,28 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	603 351,28 €
	- dont MN	10 860,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	10 860,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	35 723,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	19 019,00 €
Reprise d'excédents		
TOTAL Recettes	658 093,28 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 603 351,28 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50279,2735



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	603 351,28 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	50279,2735

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LHSS Escale St Vincent.

Virginie Cayré



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de LHSS Association Aurore géré par AURORE AUBOIS

FINESS juridique n° 75 071 936 1
FINESS géographique n° 10 000 430 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté préfectoral du 16 avril 2007 autorisant la création des lits halte soins santé,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de LHSS Association Aurore sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 320,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	371 462,00 €
	- dont MN	13 575,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	13 575,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(652,50 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	137 604,36 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	566 386,36 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	566 386,36 €
	- dont MN	13 575,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	13 575,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(652,50 €)
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	566 386,36 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 566 386,36 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47198,8636



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	567 038,86 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	47253,2386

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LHSS Association Aurore.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de LHSS Horizon - UDAF géré par UDAF

FINESS juridique n° 57 001 132 0
FINESS géographique n° 57 002 569 2

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté n°2011-179 du 9/05/2011 et portant autorisation de création d'une structure LHSS de 6 places gérée par l'association Horizon,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de LHSS Horizon - UDAF sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 272,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	231 730,00 €
	- dont MN	31 874,10 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	31 874,10 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	112,50 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	35 258,54 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	302 260,54 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	289 825,54 €
	- dont MN	31 874,10 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	31 874,10 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	112,50 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	430,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	12 005,00 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	302 260,54 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 289 825,54 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24152,1287



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	289 713,04 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	24142,7537

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LHSS Horizon - UDAF.

Virginie Cayré



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022-
du fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022 de LHSS AMIE géré par AMIE**

FINESS juridique n° 55 000 473 3
FINESS géographique n° 55 000 757 9

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté ARS n° 2018-1646 du 24 mai 2018 portant autorisation de création de 4 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) géré par l'association l'AMIE dans la Meuse,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de LHSS AMIE sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 502,92 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	151 177,98 €
	- dont MN	9 502,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	9 502,50 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	87 250,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	269 930,90 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	266 278,57 €
	- dont MN	9 502,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	9 502,50 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	3 652,33 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	269 930,90 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 266 278,57 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 22 189,88 €



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	273 317,07 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	22 776,42 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LHSS AMIE.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de LHSS Coallia géré par COALLIA

FINESS juridique n°
FINESS géographique n°

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS ,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de LHSS Coallia sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	0,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (<i>accord Laforcade</i>)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	0,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	0,00 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	0,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (<i>accord Laforcade</i>)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	0,00 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	0

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LHSS Coallia.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022-
du fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022 de LHSS ABRI 88 géré par ABRI**

FINESS juridique n° 88 078 763 5
FINESS géographique n° 88 000 840 4

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté ARS n°2018-1647 du 24/05/2018 portant autorisation de création de 4 places Lits Haltes Soins Santé généralistes dans le département des Vosges,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de LHSS ABRI 88 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 444,17 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	147 553,38 €
	- dont MN	12 543,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	12 543,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(412,50 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	18 444,17 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	184 441,73 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	184 441,73 €
	- dont MN	12 543,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	12 543,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(412,50 €)
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	184 441,73 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 184 441,73 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15370,1439



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	184 854,23 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	15404,5189

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LHSS ABRI 88.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de LHSS Jamais Seul géré par JAMAIS SEUL

FINESS juridique n° 51 001 007 7
FINESS géographique n° 51 001 629 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté en date du 24/04/2007 autorisant la création de LHSS de l'association JAMAIS SEUL à Reims,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de LHSS Jamais Seul sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 601,99 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	356 815,91 €
	- dont MN	16 290,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	16 290,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	44 601,99 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	446 019,88 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	446 019,88 €
	- dont MN	16 290,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	16 290,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	446 019,88 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 446 019,88 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37168,3235



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	446 019,88 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	37168,3235

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LHSS Jamais Seul.

Virginie Cayré



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de ESSIP Croix Rouge française géré par CROIX ROUGE FRANCAISE

FINESS juridique n° 75 072 133 4
FINESS géographique n° 67 002 189 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté ARS n°2022-2909 du 04/07/2022 portant autorisation de création d'une équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) gérée par l'association Croix Rouge Française,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



(LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de ESSIP Croix Rouge française sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 802,07 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	110 416,53 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	13 802,07 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	138 020,66 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	138 020,66 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
Reprise d'excédents		
TOTAL Recettes	138 020,66 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 138 020,66 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 501,72 €



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	236 606,85 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	19 717,24 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ESSIP Croix Rouge française.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de GCSMS Chez Soi d'abord géré par GCSMS

FINESS juridique n° 67 001 932 2
FINESS géographique n° 67 002 008 0

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté ARS n°2019-2830 du 15 octobre 2019 portant autorisation de création de 100 places d'ACT un chez soi d'abord sur l'eurométropole de Strasbourg,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de GCSMS Chez Soi d'abord sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 149,20 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	670 210,00 €
	- dont MN	16 290,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	16 290,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(5 250,00 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	63 460,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	784 819,20 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	724 399,20 €
	- dont MN	16 290,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	16 290,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(5 250,00 €)
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	60 420,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	784 819,20 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 724 399,20 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60366,6



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	729 649,20 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	60804,1

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à GCSMS Chez Soi d'abord.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de LHSS CHRS Relai 52 géré par RELAIS 52

FINESS juridique n° 52 000 030 8
FINESS géographique n° 52 000 504 2

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2019-2827 du 15 octobre 2019 portant autorisation de création de Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérée par RELAI 52 dans le département de la Haute-Marne,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de LHSS CHRS Relai 52 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 006,32 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	209 801,25 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(1 102,50 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	62 274,49 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
Reprise de déficits		
TOTAL Dépenses	371 082,06 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	335 525,73 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(1 102,50 €)
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	14 869,56 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	20 686,77 €
Reprise d'excédents		
TOTAL Recettes	371 082,06 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 335 525,73 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 960,48 €



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	590 013,97 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	49 167,83 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LHSS CHR5 Relai 52.

Virginie Cayré



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022-
du fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022 de LHSS CHRS Voltaire géré par CHRS
VOLTAIRE**

FINESS juridique n° 51 002 458 1
FINESS géographique n° 08 001 124 0

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté ARS n°2019-3030 du 25/10/2019 portant création de 5 places Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par CHRS Voltaire dans le département des Ardennes,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de LHSS CHRS Voltaire sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 289,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	179 024,44 €
	- dont MN	13 575,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	13 575,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	15 197,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	223 510,44 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	223 510,44 €
	- dont MN	13 575,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	13 575,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	223 510,44 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 223 510,44 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18625,8701



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	223 510,44 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	18625,8701

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LHSS CHRS Voltaire.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de EMSP CH Lunéville géré par CH LUNEVILLE

FINESS juridique n° 54 000 008 0
FINESS géographique n° (à créer)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté ARS n°2022-2894 du 01/07/2022 portant autorisation de création d'une Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) gérée par le Centre Hospitalier de Lunéville,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de EMSP CH Lunéville sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 674,50 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	16 745,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (<i>accord Laforcade</i>)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	0,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	18 419,50 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	18 419,50 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (<i>accord Laforcade</i>)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	18 419,50 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 18 419,50 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 534,96 €



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	55 258,50 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	4 604,88 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à EMSP CH Lunéville.

Virginie Cayré



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022-
du fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022 de LHSS SOS Solidarités géré par SOS
SOLIDARITES**

FINESS juridique n° 75 001 596 8
FINESS géographique n° 54 002 567 3

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté ARS n°2022-XXX du XX/XX/2022 portant sur l'autorisation de création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) sis Lunéville gérée par le CH de Lunéville,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de LHSS SOS Solidarités sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	543,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	4 344,00 €
	- dont MN	5 430,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	5 430,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	543,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	5 430,00 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	5 430,00 €
	- dont MN	5 430,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	5 430,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	5 430,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 5 430,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 452,5



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	5 430,00 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	452,5

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LHSS SOS Solidarités.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de GCSMS Chez Soi d'abord géré par GCSMS

FINESS juridique n°
FINESS géographique n°

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS (en attente de la CISAP Sept-2022 !),
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de GCSMS Chez Soi d'abord sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	0,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (<i>accord Laforcade</i>)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	0,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	0,00 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	0,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (<i>accord Laforcade</i>)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	0,00 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	0

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à GCSMS Chez Soi d'abord.

Virginie Cayré



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de ACT HLM SOS Hépatites géré par SOS HEPATITES

FINESS juridique n° 52 000 327 8
FINESS géographique n° 08 000 187 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS L'arrêté ARS n°2022/2275 du 25/05/2022 portant sur l'extension de capacité d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dits "à domicile" gérée par l'association SOS Hépatites sur le territoire des Ardennes,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



(LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de ACT HLM SOS Hépatites sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 166,68 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	46 837,55 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	13 291,87 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	63 296,10 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	63 296,10 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	63 296,10 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 63 296,10 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 274,68 €



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	73 845,45 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	6 153,79 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ACT HLM SOS Hépatites.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de EMSP Aurore géré par AURORE AUBOIS

FINESS juridique n° 75 071 936 1
FINESS géographique n° 10 001 179 0

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté ARS n°2022-XXX du XX/XX/2022 portant sur l'autorisation de création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) sis Troyes gérée par l'association AURORE,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de EMSP Aurore sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 245,50 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	96 688,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (<i>accord Laforcade</i>)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	26 701,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	135 634,50 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	135 634,50 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (<i>accord Laforcade</i>)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	135 634,50 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 135 634,50 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 302,88 €



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	180 846,00 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	15 070,50 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à EMSP Aurore.

Virginie Cayré



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de LHSS Mobile Aurore géré par AURORE AUBOIS

FINESS juridique n° 75 071 936 1
FINESS géographique n° 10 000 430 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté ARS n°(2022)-XXX du XX/XX/2022) portant sur l'autorisation de création d'une équipe LHSS mobile, adossée aux Lits Halte Soins Santé (LHSS) sis Saint Julien les Villas gérée par l'association AURORE,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



(LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de LHSS Mobile Aurore sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 635,96 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	42 312,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	8 980,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	55 927,96 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	55 927,96 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	55 927,96 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 55 927,96 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 660,66 €



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	95 876,51 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	7 989,71 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LHSS Mobile Aurore.

Virginie Cayré



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de LHSS de jour CHRS Voltaire géré par CHRS VOLTAIRE

FINESS juridique n° 51 002 458 1
FINESS géographique n° 08 001 124 0

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté ARS n°2022-2282 du 30/05/2022 portant création d'une équipe de Lits Halte Soins Santé (LHSS) de jour gérés par CHRS Voltaire dans le département des Ardennes,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



(LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de LHSS de jour CHRS Voltaire sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 800,92 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	30 969,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	2 042,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	40 811,92 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	40 811,92 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	40 811,92 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 40 811,92 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 400,99 €



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	69 963,29 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	5 830,27 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LHSS de jour CHRS Voltaire.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de LHSS de jour RELAIS 52 géré par RELAIS 52

FINESS juridique n° 52 000 030 8
FINESS géographique n° 25 000 504 2

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2022-2505 du 07/06/2022 portant autorisation de création d'une équipe LHSS de jour, adossée aux Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par l'association Relais 52 à Saint Dizier,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de LHSS de jour RELAIS 52 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	653,05 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	20 094,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	2 357,43 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	23 104,48 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	23 104,48 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	23 104,48 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 23 104,48 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 925,37 €



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	46 208,97 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	3 850,75 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LHSS de jour RELAIS 52.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de LHSS mobile RELAIS 52 géré par RELAIS 52

FINESS juridique n° 52 000 030 8
FINESS géographique n° 52 000 504 2

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté ARS n°2022-2506 du 07/06/2022 portant autorisation de création d'une équipe LHSS mobiler, adossée aux Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par l'association Relais 52 à Saint Dizier,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de LHSS mobile RELAIS 52 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	577,70 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	20 094,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	1 783,34 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	22 455,04 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	22 455,05 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	22 455,05 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 22 455,05 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 871,25 €



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	44 910,09 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	3 742,51 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LHSS mobile RELAIS 52.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de LHSS mobile ARS géré par ARS

FINESS juridique n° 54 000 788 7
FINESS géographique n° 54 001 693 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté ARS n°2022-2893 du 01/07/2022 portant autorisation de création d'une équipe LHSS mobile, adossée aux Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par l'association Accueil de Réinsertion Sociale à Nancy,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de LHSS mobile ARS sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 495,06 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	59 960,50 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	7 495,06 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	74 950,62 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	74 950,62 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	74 950,62 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 74 950,62 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 245,89 €



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	149 901,24 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	1 2491,77 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LHSS mobile ARS.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022-
du fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022 de ACT HLM ARS géré par ARS**

FINESS juridique n° 54 000 788 7
FINESS géographique n° 54 002 182 1

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2022-2892 du 01/07/2022 portant autorisation de création d'ACT hors les murs, adossée aux Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association Accueil de Réinsertion Sociale à Nancy,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de ACT HLM ARS sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 861,45 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	70 891,63 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	8 861,45 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	88 614,54 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	88 614,54 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	88 614,54 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 88 614,54 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 384,55 €



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	139 251,42 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	11 604,29 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ACT HLM ARS.

Virginie Cayré



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de ESSIP Centre Edison géré par CDPA

FINESS juridique n° 57 001 145 2
FINESS géographique n°

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS ,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de ESSIP Centre Edison sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	0,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	0,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	0,00 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	0,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	0,00 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	0

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ESSIP Centre Edison.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022-
du fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022 de LAM UDAF géré par UDAF**

FINESS juridique n° 57 001 132 0
FINESS géographique n°

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS ,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de LAM UDAF sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	0,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (<i>accord Laforcade</i>)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	0,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	0,00 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	0,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (<i>accord Laforcade</i>)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	0,00 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	0

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LAM UDAF.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022-
du fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022 de LHSS CMSEA géré par CMSEA**

FINESS juridique n° 57 000 804 5
FINESS géographique n°

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS ,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de LHSS CMSEA sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	0,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	0,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	0,00 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	0,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	0,00 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	0

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LHSS CMSEA.

Virginie Cayré



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de LHSS mobile Est accompagnement géré par EST ACCOMPAGNEMENT

FINESS juridique n° 57 001 014 0
FINESS géographique n°

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS ,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de LHSS mobile Est accompagnement sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	0,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (<i>accord Laforcade</i>)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	0,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	0,00 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	0,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (<i>accord Laforcade</i>)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	0,00 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	0

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LHSS mobile Est accompagnement.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de LHSS mobile CMSEA géré par CMSEA

FINESS juridique n° 57 000 804 5
FINESS géographique n°

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS ,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de LHSS mobile CMSEA sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	0,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (<i>accord Laforcade</i>)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	0,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	0,00 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	0,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (<i>accord Laforcade</i>)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	0,00 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	0

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LHSS mobile CMSEA.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de LHSS mobile UDAF géré par UDAF

FINESS juridique n° 57 001 132 0
FINESS géographique n°

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS ,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de LHSS mobile UDAF sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	0,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (<i>accord Laforcade</i>)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	0,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	0,00 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	0,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (<i>accord Laforcade</i>)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	0,00 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	0

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LHSS mobile UDAF.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de LHSS ARSEA géré par ARSEA GALA

FINESS juridique n° 67 079 416 3
FINESS géographique n° 67 002 188 0

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté ARS n°2022-XXX du XX/XX/2022 portant autorisation de création des Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérée par l'association ARSEA 67,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de LHSS ARSEA sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 471,33 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	323 770,67 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	40 471,33 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	404 713,33 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	404 713,33 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	404 713,33 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 404 713,33 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 726,11 €



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	971 312,01 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	80 942,67 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LHSS ARSEA.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de LHSS de jour Fondation Vincent de Paul géré par ESCALE SAINT VINCENT

FINESS juridique n° 67 001 460 4
FINESS géographique n° 67 001 038 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté ARS n°2022-XXX du XX/XX/2022 portant autorisation de création de LHSS de jour et LHSS mobiles, adossés aux Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérée par la Fondation Saint Vincent de Paul à Strasbourg,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



(LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de LHSS de jour Fondation Vincent de Paul sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 994,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	39 614,00 €
	- dont MN	1 810,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	1 810,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	10 484,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	62 092,00 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	62 092,00 €
	- dont MN	1 810,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	1 810,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	62 092,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 62 092,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 174,33 €



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	182 656,00 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	15 221,33 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LHSS de jour Fondation Vincent de Paul.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022-
du fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022 de LHSS mobile
Fondation Vincent
de Paul géré par ESCALE SAINT VINCENT**

FINESS juridique n° 67 001 460 4
FINESS géographique n° 67 001 038 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté ARS n°2022-XXX du XX/XX/2022 portant autorisation de création de LHSS de jour et LHSS mobiles, adossés aux Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérée par la Fondation Saint Vincent de Paul à Strasbourg,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de LHSS mobile
Fondation Vincent
de Paul sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 227,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	39 704,00 €
	- dont MN	3 620,00 €
	- dont CTI (<i>accord Laforcade</i>)	3 620,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	12 971,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	63 902,00 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	63 902,00 €
	- dont MN	3 620,00 €
	- dont CTI (<i>accord Laforcade</i>)	3 620,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	63 902,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 63 902,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 325,17 €



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	184 466,00 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	15 372,17 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LHSS mobile
Fondation Vincent
de Paul.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de ACT HLM ARSEA géré par ARSEA GALA

FINESS juridique n° 67 079 416 3
FINESS géographique n° 67 000 566 9

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté ARS n°2022-XXX du XX/XX/2022 portant autorisation de création d'ACT hors les murs, adossés aux Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérée par l'association ARSEA,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de ACT HLM ARSEA sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 000,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	198 184,40 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (<i>accord Laforcade</i>)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	35 000,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	253 184,40 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	253 184,40 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (<i>accord Laforcade</i>)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	253 184,40 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 253 184,40 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 098,70 €



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	295 381,80 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	24 615,15 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ACT HLM ARSEA.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022-
du fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022 de LAM ALEOS géré par ALEOS**

FINESS juridique n° 68 000 286 2
FINESS géographique n° 68 002 330 6

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté ARS n°2022/XX du XX/XX/2022 portant autorisation de création de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) gérée par l'association ALEOS,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de LAM ALEOS sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 449,26 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	447 412,50 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	108 116,27 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	598 978,03 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	598 978,03 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	598 978,03 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 598 978,03 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 914,84 €



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	1 197 956,05 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	99 829,67 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LAM ALEOS.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de LHSS mobile APPUIS géré par APPUIS

FINESS juridique n° 68 000 159 1
FINESS géographique n° 86 001 813 2

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté ARS n°2022/XX du XX/XX/2022 portant autorisation de création de LHSS mobiles, adossés aux Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérée par l'association APPUIS à Colmar,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de LHSS mobile APPUIS sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 000,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	67 739,34 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	19 882,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	97 621,34 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	97 621,34 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	97 621,34 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 97 621,34 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 135,11 €



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	292 864,02 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	24 405,34 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LHSS mobile APPUIS.

Virginie Cayré



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de ACT HLM APPUIS géré par APPUIS

FINESS juridique n° 68 000 159 1
FINESS géographique n° 68 002 078 1

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté ARS n°2022/XX du XX/XX/2022 portant autorisation de création d'appartements de coordination thérapeutiques hors les murs gérée par l'association APPUIS à Colmar,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de ACT HLM APPUIS sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 500,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	72 916,44 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (<i>accord Laforcade</i>)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	16 858,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	101 274,44 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	101 274,44 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (<i>accord Laforcade</i>)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	101 274,44 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 101 274,44 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 439,54 €



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	168 790,28 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	14 065,86 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ACT HLM APPUIS.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de EMSP ADALI géré par ADALI HABITAT

FINESS juridique n°
FINESS géographique n°

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS ,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de EMSP ADALI sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	0,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (<i>accord Laforcade</i>)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	0,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	0,00 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	0,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (<i>accord Laforcade</i>)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	0,00 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	0

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à EMSP ADALI.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022-
du fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022 de ESSIP UTML géré par UTML**

FINESS juridique n°
FINESS géographique n°

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS ,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de ESSIP UTML sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	0,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (<i>accord Laforcade</i>)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	0,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	0,00 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	0,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (<i>accord Laforcade</i>)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	0,00 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	0

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ESSIP UTML.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de LHSS mobile ABRI géré par ABRI

FINESS juridique n°
FINESS géographique n°

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS ,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de LHSS mobile ABRI sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	0,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	0,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	0,00 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	0,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	0,00 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	0

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LHSS mobile ABRI.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de ACT HLM CMSEA géré par CMSEA

FINESS juridique n° 57 000 804 5
FINESS géographique n°

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS ,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de ACT HLM CMSEA sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	0,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	0,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	0,00 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	
	- dont MN	
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
Reprise d'excédents		
TOTAL Recettes	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	0

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ACT HLM CMSEA.

Virginie Cayré



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022-
du fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022 de LAM AIEM géré par AIEM**

FINESS juridique n°
FINESS géographique n°

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS ,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de LAM AIEM sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	0,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (<i>accord Laforcade</i>)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	0,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	0,00 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	
	- dont MN	
	- dont CTI (<i>accord Laforcade</i>)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	0

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LAM AIEM.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de ACT HLM géré par ADALI HABITAT

FINESS juridique n° 54 002 306 6
FINESS géographique n° 88 000 734 9

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté ARS n°2022-XXX du XX/XX/2022 portant autorisation de création Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) hors les murs, portée par ADALI HABITAT,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de ACT HLM sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 797,77 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	30 382,13 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	3 797,77 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	37 977,66 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	37 977,66 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	37 977,66 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 37 977,66 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3164,805



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	37 977,66 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	3164,805

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ACT HLM.

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022-
du fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022 de géré par**

FINESS juridique n°
FINESS géographique n°

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS ,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont MN	
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont MN	
	- dont CTI (<i>accord Laforcade</i>)	
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont MN	
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses		
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	60 177 628,72 €
	- dont MN	
	- dont CTI (<i>accord Laforcade</i>)	
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 60 177 628,72 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à .

Virginie Cayré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022-
du **fixant la dotation globale de financement pour**
l'année 2022 de géré par

FINESS juridique n°
FINESS géographique n°

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS ,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



d'abord »,

VU

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont MN	
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont MN	
	- dont CTI (accord Laforcade)	
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont MN	
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses		
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	
	- dont MN	
	- dont CTI (accord Laforcade)	
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à .

Virginie Cayré